

LES ACCORDS D'OSLO- DECLARATION DE PRINCIPES

Le 13 septembre 1993

Le Gouvernement de l'Etat d'Israel et l'équipe de l'OLP (de la délégation jordano-palestinienne pour la Conférence pour la paix au Moyen-Orient) (la 'délégation palestinienne'), représentant le peuple palestinien, conviennent qu'il est temps de mettre fin à des décennies d'affrontement et de conflit, reconnaissent leurs droits légitimes et politiques mutuels, et œuvrent dans le but de vivre dans un climat de coexistence pacifique, de respect et de sécurité mutuels, et entendent instaurer une paix juste, durable et globale ainsi qu'une réconciliation historique au travers du processus politique convenu. En conséquence de quoi, les deux parties adhèrent aux principes suivants :

Article I

OBJET DES NEGOCIATIONS

L'objectif des négociations israélo-palestiniennes s'inscrivant dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient est, notamment, d'instaurer une autorité palestinienne d'autogouvernement par intérim, le Conseil élu (le 'Conseil'), pour le peuple palestinien sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, conduisant à un arrangement permanent basé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

Il est entendu que les dispositions intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations relatives au statut permanent conduiront à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

Article II

STRUCTURES DE LA PERIODE INTERIMAIRE

Les structures adoptées pour la période intérimaire sont énoncées dans la présente Déclaration de principes.

ARTICLE III

ELECTIONS

1. Afin que le peuple palestinien de la rive occidentale et de la bande de Gaza puisse se gouverner lui-même dans le respect des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes, seront tenues pour l'élection du Conseil dans les conditions de supervision convenues entre les parties et sous observation internationale, la police palestinienne assurant l'ordre public à cet effet.

2. Un accord fixera les modalités et les conditions exactes des élections conformément au protocole joint en tant qu'Annexe I, ayant pour objectif la tenue des élections au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes.

3. Ces élections constitueront un pas significatif préparant à l'intérim vers la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et vers leurs justes exigences.

Article IV

JURIDICTION

La juridiction du Conseil s'étendra sur le territoire de la rive occidentale et de la bande de Gaza, à l'exception des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la rive occidentale et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période d'intérim.

Article V

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA PERIODE TRANSITOIRE ET AU STATUT PERMANENT

1. La période transitoire de cinq ans commencera à partir du retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

2. Des négociations portant sur le statut permanent seront entamées dès que possible, au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire, entre le gouvernement de l'Etat d'Israel et les représentants du peuple palestinien.

3. Il est entendu que ces négociations couvriront l'ensemble des questions restant en suspens, y compris : Jerusalem, les refugies, les implantations, les accords de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec les pays voisins, et autres questions d'intérêt commun.

4. Les deux parties conviennent que l'issue des négociations sur le statut permanent ne sera pas affectée ni prédéterminée par les accords signes pour la période intérimaire.

Article VI

TRANSFERT PRELIMINAIRE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES

1. A dater de l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et du retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, un transfert de pouvoirs des autorités militaires israéliennes et de leur Administration civile vers les Palestiniens habilités à exercer cette fonction, comme précise sur ce point, prendra effet. Ce transfert d'autorité sera de nature préparatoire jusqu'au moment de l'entrée en fonction du Conseil.

2. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, dans la perspective de promouvoir le développement économique sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, des pouvoirs seront transférés aux Palestiniens dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, affaires sociales, levée d'impôts directs, et tourisme. La partie palestinienne commencera à constituer la force de police palestinienne, comme convenu entre les parties. Dans l'attente de la prise de fonction du Conseil, les deux parties pourront négocier le transfert de compétences et de responsabilités supplémentaires, comme convenu entre les parties.

Article VII

ACCORD INTERIMAIRE

1. Les délégations israéliennes et palestiniennes négocieront un accord portant sur la période intérimaire ('l'Accord intérimaire').

2. L'Accord intérimaire spécifiera, notamment, quels seront, la structure du Conseil, le nombre de ses membres, ainsi que le transfert de compétences et de responsabilités des autorités militaires israéliennes et de leur Administration civile vers le Conseil. L'Accord intérimaire spécifiera également quels seront, les pouvoirs exécutifs et les pouvoirs législatifs du Conseil, conformément à l'article IX énoncé ci-après, ainsi que les organes judiciaires indépendants palestiniens.

3. L'Accord intérimaire comprendra des dispositions, devant être mises en oeuvre lors de la prise de fonction du Conseil, pour la prise en charge par le Conseil de l'ensemble des compétences et responsabilités transférées précédemment conformément à l'article VI ci-dessus énoncé.

4. Afin d'habiliter le Conseil à promouvoir la croissance économique, au moment de sa prise de fonction, le Conseil créera notamment, un Office palestinien de l'électricité, une zone portuaire maritime à Gaza, une Banque palestinienne de développement, une Agence palestinienne d'encouragement à l'exportation, un Office palestinien des terres, et un Office palestinien de gestion des ressources en eau, ainsi que tout autre administration convenue d'un commun accord, conformément à l'Accord intérimaire qui précisera leurs compétences et responsabilités.

5. Après la prise de fonction du Conseil, l'Administration civile sera dissoute, et les autorités militaires israéliennes seront retirées.

Article VIII

ORDRE PUBLIC ET SECURITE

Afin de garantir l'ordre public et la sécurité intérieure pour les Palestiniens de la rive occidentale et de Gaza, le Conseil créera une importante force de police, alors qu'Israël pour sa part continuera à assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, ainsi que la responsabilité de la sécurité des Israéliens dans le but de sauvegarder leur sécurité intérieure et de préserver l'ordre public.

Article IX

LOIS, CONSIGNES MILITAIRES

1. Le Conseil sera habilité à légiférer, conformément à l'Accord intérimaire, dans le cadre de l'ensemble des compétences qui lui sont transférées.

2. Les deux parties réviseront conjointement les lois, ainsi que les consignes militaires actuellement en vigueur dans les domaines restant en suspens.

Article X

COMITE DE LIAISON MIXTE ISRAELO-PALESTINIEN

Afin d'assurer une mise en oeuvre souple de la présente Déclaration de principes ainsi que de tout éventuel accord subséquent relatif à la période intérimaire, au moment de l'entrée en vigueur de la

présente Déclaration de principes, un Comité de liaison mixte israélo-palestinien sera constitué dans le but de traiter les questions se rapportant à la coordination, les autres questions d'intérêt commun ainsi que les différends.

Article XI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Conscients du bénéfice mutuel de la coopération dans la promotion du développement de la rive occidentale, de la bande de Gaza, et d'Israel, dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, une commission israélo-palestinienne de coopération économique sera créée afin de développer et de mettre en oeuvre dans un esprit de coopération les programmes énoncés dans les protocoles joints en tant qu'Annexe III et Annexe IV.

Article XII

LIAISON ET COOPERATION AVEC LA JORDANIE ET L'EGYPTE

Les deux parties inviteront les gouvernements de Jordanie et d'Egypte à participer à l'établissement d'accords visant à la poursuite de la liaison et de la coopération entre le gouvernement de l'Etat d'Israel et les représentants palestiniens, d'une part, ainsi qu'avec les gouvernements de Jordanie et d'Egypte d'autre part, afin de promouvoir la coopération entre les différentes parties. Ces accords comprendront la constitution d'une Commission permanente qui décidera par le biais d'un accord, des modalités d'admission des personnes déplacées de la rive occidentale et de la bande de Gaza en 1967, et parallèlement des mesures nécessaires à la prévention des troubles et des entraves à l'ordre public. Les autres sujets d'intérêt commun seront traités dans le cadre de cette Commission.

Article XIII

REDEPLOIEMENT DES FORCES ISRAELIENNES

1. Apres l'entrée en vigueur de la présente déclaration de principes, et au plus tard la veille de l'élection du Conseil, un redéploiement des forces militaires israéliennes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza aura lieu, en plus du retrait des forces israéliennes mené conformément à l'article XIV.
2. Lors du redéploiement de ses forces militaires, Israel sera guidé par le principe selon lequel ses forces militaires devront être redéployées hors des zones de population.
3. Les redéploiements à venir en des points précis seront graduellement mis en oeuvre au fur et à mesure de la prise en charge de la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure par la force de police palestinienne, conformément à l'article VIII énoncé ci-dessus.

Article XIV

RETRAIT ISRAELIEN DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA REGION DE JERICHO

Israel se retirera de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, comme énoncé au protocole joint en Annexe II.

Article XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends résultant de l'application ou l'interprétation de la présente Déclaration de principes, ou de tout autre accord subséquent relatif à la période intérimaire, seront résolus par la négociation dans le cadre du Comité mixte de liaison devant être constitué conformément à l'article X susmentionné.
2. Les différends ne pouvant être réglés par la négociation pourront être résolus par un dispositif de conciliation devant être convenu d'un commun accord.
3. Les parties pourront convenir de recourir à un arbitrage pour les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. A cet effet, après accord mutuel, les deux parties en présence constitueront une Commission d'arbitrage.

Article XVI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE RELATIVE AUX PROGRAMMES REGIONNAUX

Les deux parties considèrent les groupes de travail constitués dans le cadre des négociations multilatérales, comme un instrument approprié pour la promotion d'un plan 'Marshall', de programmes régionaux et autres programmes, y compris des programmes spéciaux pour la rive occidentale et la bande de Gaza, comme stipulé dans le protocole joint en tant qu'Annexe IV.

Article XVII

DISPOSITIONS GENERALES

1. La présente Déclaration de principes entrera en vigueur un mois après sa signature.
2. Tous les protocoles annexes à la présente Déclaration de principes ainsi que tous les procès-verbaux convenus y afférents, seront considérés comme partie intégrante des présentes.

Fait à Washington DC, en ce treize septembre 1993

Pour le gouvernement d'Israël : Pour l'OLP :
Pour témoins :
Les Etats unis d'Amérique La Fédération de Russie

ANNEXE I PROTOCOLE SUR LE MODE ET LES CONDITIONS DES ELECTIONS

1. Les Palestiniens de Jerusalem y résidant, auront le droit de participer au processus électoral, conformément à l'accord devant être convenu entre les deux parties.
2. En outre, l'accord relatif à l'élection devrait couvrir, notamment les questions suivantes :
 - a. le système électoral ;
 - b. les modalités de supervision et d'observation internationale tel que convenu d'un commun accord, ainsi que la détermination des personnes qui en auront la charge.
 - c. les normes et règlements concernant la campagne électorale, y compris les modalités convenues pour l'organisation des médias, et la possibilité d'autoriser la mise en place d'une station de diffusion et de télévision.
3. Le futur statut des Palestiniens déplacés recensés au 4 juin 1967, ne sera pas affecté du fait de leur incapacité à participer au processus électoral pour des raisons pratiques.

ANNEXE II PROTOCOLE SUR LE RETRAIT DES FORCES ISRAELIENNES DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA REGION DE JERICHO

1. Les deux parties concluront et signeront dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, un accord portant sur le retrait des forces militaires israéliennes, de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord portera sur des arrangements d'ensemble qui seront appliqués dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho à l'issue du retrait israélien.
2. Israël procèdera à un retrait accéléré et planifié des forces militaires israéliennes, de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, commençant dès la signature de l'accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, et devant être achevé dans un intervalle de temps qui n'excèdera pas quatre mois après la signature de cet accord.
3. L'accord susmentionné comprendra, notamment :
 - a. Des arrangements permettant un transfert de compétences souple et pacifique des autorités militaires israéliennes et de leur Administration civile, vers les représentants palestiniens.
 - b. Les structures, compétences et responsabilités de l'autorité palestinienne dans ces régions à l'exception de : la sécurité extérieure, les implantations, les Israéliens, les relations extérieures, et autres domaines convenus mutuellement entre les parties.
 - c. Des arrangements portant sur la prise en charge de la sécurité intérieure et de l'ordre public, par la force de police palestinienne composée d'officiers de police recrutés localement ainsi qu'à l'étranger (détenteurs de passeports jordaniens et de papiers d'identité palestiniens délivrés par l'Egypte). Les personnes se joignant à la force de police étant recrutées à l'étranger devront suivre une formation d'agents et d'officiers de police.
 - d. Une présence temporaire internationale ou étrangère, comme convenu entre les parties.
 - e. La création d'une Commission mixte israélo-palestinienne de coordination et de coopération traitant de questions de sécurité mutuelle.
 - f. Un programme de développement et de stabilisation économique, comprenant notamment la création d'un Fonds d'urgence, destiné à encourager l'investissement étranger, ainsi que le soutien financier et l'aide économique. Les deux parties coordonneront leurs efforts et coopéreront conjointement et unilatéralement avec des protagonistes régionaux et internationaux afin d'encourager ces objectifs.

- g. Des arrangements a même de garantir le passage des personnes, et des transports entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.
4. L'accord susmentionné comprendra des arrangements visant à la coordination entre les deux parties en ce qui concerne les passages :
- a. Gaza-Egypte ; et
 - b. Jéricho-Jordanie.
5. les instances responsables de l'exercice des compétences et responsabilités de l'autorité palestinienne referees en Annexe II et dans l'Article VI de la Déclaration de principes, seront localises dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho jusqu'à l'entrée en fonction du Conseil.
6. Outre les présents accords convenus entre les parties, le statut de la bande de Gaza et de la région de Jéricho continuera à être intimement intègre à la rive occidentale et a la bande de Gaza, et ne sera pas modifié pendant la période intérimaire.

ANNEXE III

PROTOCOLE SUR LA COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE DANS LE CADRE DE PROGRAMMES ECONOMIQUES ET DE DEVELOPPEMENT

Les deux parties conviennent de créer une Commission permanente pour la coopération économique, se concentrant notamment sur les points suivants :

1. Coopération dans le domaine de l'eau, comprenant notamment un programme de développement des ressources en eau préparé par des experts des deux parties, qui précisera également le mode de coopération pour la gestion des ressources en eau sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, et comprendra notamment des propositions d'études et de projets sur les droits de chacune des parties en ce domaine, ainsi que l'utilisation équitable des ressources communes en eau devant être mis en oeuvre dans le cadre et au-delà de la période intérimaire.
2. Coopération dans le domaine de l'électricité, comprenant notamment un Programme de développement de l'électricité, précisant également le mode de coopération pour la production, l'entretien, l'approvisionnement et la vente de ressources en électricité.
3. Coopération dans le domaine de l'énergie, comprenant notamment un Programme de développement de l'énergie, qui règlera l'exploitation de pétrole et de gaz à usage industriel, tout particulièrement dans la bande de Gaza et dans le Néguev, et encouragera la poursuite de l'exploitation conjointe d'autres ressources énergétiques. Ce programme peut également permettre d'assurer la construction d'un complexe pétrochimique dans la bande de Gaza ainsi que la construction de pipelines pour le pétrole et le gaz.
4. Coopération dans le domaine financier, comprenant notamment un programme d'action et de promotion financières pour l'encouragement à l'investissement international sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza ainsi qu'en Israël, ainsi que la création d'une Banque palestinienne de développement.
5. Coopération dans le domaine des transports et des communications, qui définira les lignes générales de la création d'une zone portuaire maritime de Gaza, et assurera la création de voies de communication et de transport en provenance et en direction de la rive occidentale et la bande de Gaza, vers Israël et les autres pays. En outre, ce programme assurera la construction nécessaire de routes, voies ferrées et voies de communications, etc.
6. Coopération dans le domaine du commerce, comprenant notamment des études en la matière et des programmes de promotion commerciale, qui encourageront le commerce local, régional et inter-régional, ainsi que des études de faisabilité sur la création de zones de libre-échange dans la bande de Gaza et en Israël, l'accès mutuel a ces zones, et la coopération dans d'autres domaines lies aux échanges et au commerce.
7. Coopération dans le domaine de l'industrie, comprenant notamment des Programmes de développement industriel, qui encourageront la création de Centres conjoint israélo- palestiniens pour la recherche industrielle et le développement, promouvoir des entreprises communes israélo-palestiniennes, et définiront les lignes directrices de la coopération dans les domaines du textile, de l'agro-alimentaire, de l'industrie pharmaceutique, de l'électronique, des diamants, de l'informatique, et des industries technologiques.

8. Un programme de coopération et de réglementation dans le domaine du travail et des relations et des affaires sociales.
9. Un plan d'aménagement et de coopération en matière de ressources humaines, comportant la tenue d'ateliers de travail et de séminaires conjoints israélo-palestiniens, assurant la création de centres communs de formation professionnelle, d'instituts de recherche et de banque de données.
10. Un plan de protection de l'environnement, fixant les mesures conjointes et/ou coordonnées dans ce domaine.
11. Un programme visant à l'élargissement de la coopération dans le domaine de la communication et des médias.
12. Tout autre programme d'intérêt commun.

ANNEXE IV

PROTOCOLE SUR LA COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE DANS LE CADRE DE PROGRAMMES DE COOPERATION REGIONALE

1. Les deux parties coopèreront, dans le contexte des efforts de paix déployés dans le cadre des négociations multilatérales, à la promotion d'un programme de développement pour la région, notamment en ce qui concerne la rive occidentale et la bande de Gaza, devant être initié par le G7; les parties demanderont au G7 d'encourager la participation à ce programme d'autres Etats intéressés, tels que les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Etats et institutions arabes de la région, ainsi que des membres du secteur privé.
2. Le Programme de développement comportera deux éléments :
 - a. un programme de développement économique pour la rive occidentale et la bande de Gaza.
 - b. un programme de développement économique régional
 - A. Le programme de développement économique pour la rive occidentale et la bande de Gaza comportera les éléments suivants :
 - 1/ Un Programme de revalorisation sociale, comprenant notamment un programme de Logement et de Construction.
 - 2/ Un Plan de développement des petites et moyennes entreprises.
 - 3/ Un programme de mise en valeur de l'aménagement du territoire (Eau, électricité, transports et communications, etc.)
 - 4/ Un plan de ressources humaines.
 - 5/ D'autres programmes.
 - B. Le Programme de développement économique régional peut comporter les éléments suivants :
 - 1/ La création d'un Fonds de développement pour le Moyen-Orient, dans un premier temps, et d'une Banque de développement pour le Moyen-Orient, dans un second temps.
 - 2/ La mise en place d'un Plan commun israélo-jordano-palestinien pour l'exploitation coordonnée de la région de la mer Morte.
 - 3/ Le canal mer Méditerranée (Gaza) – mer Morte.
 - 4/ Des projets de dessalement régional et autres projets d'exploitation des eaux.
 - 5/ Un plan régional pour l'exploitation agricole, comprenant notamment un effort régional coordonné pour la prévention de la désertification.
 - 6/ L'interconnexion des réseaux électriques.
 - 7/ La coopération régionale pour le transfert, la distribution, et l'exploitation industrielle du gaz, du pétrole et d'autres ressources énergétiques.
 - 8/ Un plan régional de développement du tourisme, des transports et des télécommunications.
 - 9/ La coopération régionale dans d'autres domaines.
3. Les deux parties encourageront les groupes de travail constitués dans le cadre des négociations multilatérales, et coordonneront leurs efforts afin de conduire à leur succès. Les deux parties encourageront les activités s'inscrivant entre les sessions, ainsi que les études de pré-faisabilité et de faisabilité, au sein des différents groupes de travail constitués dans le cadre des négociations multilatérales.

PROCES VERBAUX DE LA DECLARATION DE PRINCIPES SUR LES DISPOSITIONS D'AUTO-GOUVERNEMENT PAR INTERIM

A. ENTENTES ET ACCORDS GENERAUX

Toute compétence et toute responsabilité transférée aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes avant la prise de fonction du Conseil, sera soumise aux mêmes principes relevant de l'article IV, comme précise dans les procès-verbaux présentes ci-dessous.

B. ENTENTES ET ACCORDS SPECIFIQUES

Article IV

Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil couvrira le territoire de la rive occidentale et de la bande de Gaza, à l'exception des questions qui seront négociées au cours des négociations relatives au statut permanent : Jerusalem, les implantations, les sites militaires, et les Israéliens.
2. La juridiction du Conseil s'appliquera conformément aux compétences, responsabilités, domaines, et autorités qui lui ont été transférées.

Article VI (2)

Il est convenu que le transfert de l'autorité sera effectué de la manière suivante :

- (1) La partie palestinienne communiquera à la partie israélienne le nom des Palestiniens autorisés à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, affaires sociales, levée d'impôts directs, tourisme, et tout autre compétence arrêtée d'un commun accord.
- (2) Il est entendu que les droits et les obligations de ces services ne seront pas affectés.
- (3) Chacun des domaines décrits ci-dessus continueront à bénéficier de subventions budgétaires conformément aux accords qui seront convenus mutuellement. Ces accords fixeront les ajustements nécessaires à la prise en compte des taxes collectées par la perception générale des impôts.
- (4) A la signature de la Déclaration de principes, les délégations israéliennes et palestiniennes commenceront immédiatement à négocier un plan détaillé pour le transfert des compétences aux instances susmentionnées conformément aux ententes énoncées ci-dessus.

Article VII (2)

L'Accord intérimaire comprendra également des accords portant sur la coordination et la coopération.

Article VII (5)

Le retrait des autorités militaires israéliennes n'empêchera pas Israël d'exercer les compétences et responsabilités non transférées au Conseil.

Article VIII

Il est entendu que l'Accord intérimaire comprendra un certain nombre d'arrangements portant sur la coopération et la coordination entre les deux parties à cet égard. Il est également convenu que le transfert des compétences et des responsabilités à la police palestinienne sera effectué graduellement, comme convenu dans l'Accord intérimaire.

Article X

Il est convenu qu'au moment où la Déclaration de principes entrera en vigueur, les délégations israéliennes et palestiniennes échangeront les noms des individus qu'ils auront désignés en tant que membres du Comité de liaison mixte israélo-palestinien.

Il est également convenu que chacune des parties disposera d'un nombre égal de membres au sein du Comité mixte. Le Comité mixte pourra s'adjoindre des techniciens et experts, en fonction des besoins. Le Comité mixte décidera de la fréquence et du lieu ou des lieux de ses réunions.

ANNEXE II

Il est entendu que, à la suite du retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public en ce qui concerne les implantations et les Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer à circuler librement sur les routes à l'intérieur de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.